

valant mettre en œuvre une imprimerie clandestine, puisqu'il y avait séparation de fait entre le brevet et les presses.

M. le substitut établit ensuite que, dans tous les cas, une autre contravention serait imputable aux prévenus, celle de possession de caractères d'imprimerie, prévue et réprimée par le décret de 1811, délit qui est différent de celui d'imprimerie clandestine, en ce sens qu'il existe abstraction faite de tout usage des presses. Le ministère public termine en établissant la complicité du sieur Jacquart, qui a concouru à l'exploitation de l'imprimerie clandestine en donnant ses signataires de complaisance aux dépôts et déclarations.

M. Huré, avocat de M. Delbecque, après s'être livré à de hautes considérations sur les circonstances dans lesquelles est intervenue la législation dont on veut faire l'application à la cause, s'exprime ainsi :

« Voyons quelle est la loi de 1814, la lettre de la loi d'abord invoquée.

« On ne peut mieux réfuter la prévention qu'en la mettant face à face avec le texte même qu'elle produit, texte qui définit l'imprimerie clandestine, toute imprimerie non déclarée et pour laquelle la permission n'aura pas été obtenue.

« Ce n'est donc pas aux personnes, c'est encore bien moins à des conventions privées et secrètes de leur essence, que le ministère public doit s'adresser pour savoir s'il y a clandestinité; c'est aux presses elles-mêmes, aux presses seules! Fonctionnent-elles ou non de concert avec un brevet? ont-elles à côté d'elles un agent nommé par le gouvernement, signataire de tous les labours, éclairé de toutes les poursuites à diriger contre les éditeurs? si cette circonstance existe, jamais, d'après l'esprit, d'après la lettre de la loi de 1814, il n'existera l'ombre d'une imprimerie clandestine.

« Mais, dit la prévention, Jacquart a cessé d'être imprimeur; comment et depuis quand? Jacquart a, il est vrai, présenté un successeur au gouvernement, mais la résignation conditionnelle de son brevet ne lui a pas ravi son titre d'imprimeur, puisque la condition n'en a point été acceptée et que la translation du brevet sur la tête d'un successeur a été refusée. Il n'a commis non plus aucun délit, aucune contravention; son brevet ne peut lui être enlevé sans le plus flagrant arbitraire. Jacquart reste donc imprimeur, et tellement imprimeur qu'avec de nouveaux caractères et de nouvelles presses, il peut en cet instant même, malgré messieurs les gens du Roi, ressusciter la publication même du *Libéral du Nord*.

« Jacquart a vendu ses presses; mais depuis quand l'aliénation du matériel frappe-t-elle le brevet d'interdit? dans quelle loi le ministère public a-t-il vu que l'imprimeur ne puisse travailler avec les presses qui ont cessé de lui appartenir, avec des presses louées ou empruntées, avec les presses d'autrui en un mot?

« Jacquart ne conservait plus la gestion matérielle ou industrielle de son imprimerie; je le veux bien encore; mais où est la loi qui commande à l'imprimeur de gérer par lui-même?..

« Le ministère public insiste, et dit, en fouillant dans l'arcane des traités privés: « Le délit existe; » et, en effet, que voit-on d'après les conventions des parties?

« D'une part, c'est un brevet sans presse, et, d'autre part, des presses sans brevet! Il y a donc intervalle entre ces deux termes, et c'est l'espace qui les sépare qui constitue le délit de clandestinité!

« Mais, pour arriver à cette conclusion, le ministère public traite les contrats comme il a traité la loi elle-même, c'est-à-dire qu'il procède par mutilation.

« Si la clandestinité n'existe que dans le divorce des presses et du brevet, nous voyons dans le contrat que la condition fondamentale, la condition sine qua non de l'acquisition de l'imprimerie, c'est que, pendant toute la durée du provisoire, le brevet resterait adapté, cloué en quelque sorte aux presses, qui ne pourraient donner signe de vie que sous l'impulsion du brevet. L'éditeur responsable du pouvoir, l'imprimeur Jacquart s'oblige à rester, dressant, signant tous actes de dépôt et déclarations.

« Mais, dit le ministère public, que si on a un brevet de presse et d'imprimerie, le fait, quel qu'il soit, se trouverait, vis-à-vis le sieur Delbecque, couvert par la prescription de six mois.

Cette plaidoirie, prononcée avec l'accent d'une chaleureuse conviction, et dont le défaut d'espace ne nous permet de donner qu'une très courte analyse, a produit, sur le nombreux auditoire qui remplissait la salle d'audience, une très vive impression, et a été plusieurs fois interrompue par les démonstrations d'une profonde sympathie.

M. Dupont prend la parole pour le prévenu Dubois; il présente son client comme un jeune homme qui, sans aucune pensée politique, voulant se vouer à l'industrie typographique, a fait l'acquisition d'un matériel qui se trouvait à vendre, et qu'il achetait avec d'autant plus de confiance qu'il traitait avec les hommes les plus haut placés et les plus familiers avec les lois. Dubois, du reste, n'a pas acheté purement et simplement; mais, dans la transmission qui lui était faite, le matériel était inséparable du brevet. Son acquisition était donc purement conditionnelle, et, faute de la réalisation de cette condition, il est évident que jamais il n'a entendu être acquéreur. Ses fonctions provisoires n'étaient donc que celles d'un prote, d'un gérant pour le compte d'autrui, et sous aucun rapport il n'est donc pas possible de le considérer comme dépositaire ou possesseur de l'imprimerie dont s'agit.

M. Danel présente, avec une grande force de logique, la défense de Jacquart, l'imprimeur breveté, prévenu de complicité de délit d'imprimerie clandestine, et démontre péremptoirement que, dans aucune hypothèse possible, son client ne saurait être atteint par la vindicte publique.

L'affaire est continuée à mercredi 1^{er} août, pour les répliques du ministère public et des prévenus.

Nous ferons connaître le jugement dans cette affaire, qui intéresse si vivement la presse et l'imprimerie.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DE LA CONTREFAÇON ET DE SA POURSUITE EN JUSTICE, concernant les brevets d'invention, les marques de fabrique, les enseignes, la propriété littéraire, les œuvres dramatiques et musicales, etc., par M. ÉTIENNE BLANC, avocat. — Un vol. in-8°.

C'est une chose pitoyable, en vérité, que la façon dont est traitée, de nos jours, la propriété industrielle et littéraire. S'agit-il d'un plaignant auquel on aura soustrait un objet de la plus chétive valeur, aussitôt vingt articles du Code pénal se hérissent contre le prévenu; juges d'instruction et procureurs du Roi s'émouvent au nom de la vindicte publique, et, en cas de conviction, un châtiement inflexible et vrai retombe sur le coupable. Supposez, au contraire, un homme qui aura passé la moitié de sa vie dans les travaux de l'intelligence, qui aura doté l'industrie ou la littérature d'une œuvre de son génie! au moment où il croira jouir de son labeur, la contrefaçon viendra s'abattre sur lui, et le déshériter de ses espérances de fortune ou de gloire! Cela sera patent, incontestable; ce sera tout à la fois le vol le plus audacieux, la spoliation la plus complète, la plus coupable, et pourtant la vindicte publique, si susceptible tout-à-l'heure, et pour si peu, ne se sentira pas blessée cette fois; son initiative ne daignera pas s'attaquer au délit: il faudra que la victime du vol entame à grands frais des poursuites; qu'elle ajoute aux pertes de la spoliation les

chances ruineuses d'un procès. Puis, quand il s'agira de soutenir son droit, le plaignant se trouvera en présence d'une législation qui n'aura rien défini, ni la nature de la propriété, ni ses conséquences, ni l'usurpation, ni ses modifications diverses; qui n'aura, en cas de délit prouvé, édicté qu'une pénalité dérisoire et dont les conséquences sont peu faites pour dégoûter les industriels qui en font trafic. Il sera hors de doute pour tout le monde qu'il y a là, en présence de la justice, un homme qui a été dépouillé de ses droits, qui, pour lui et pour les siens, a laborieusement créé une œuvre dont un autre lui a filoté le produit; mais la loi ne s'appliquera pas à ce fait qu'elle n'aura ni prévu, ni déterminé, et souvent les juges, quoiqu'à regret, se verront forcés d'absoudre.

Il y a long-temps qu'on a dit tout cela; il y a long-temps qu'on est d'accord sur la nécessité d'une loi qui soit enfin en harmonie avec les progrès incessants de la propriété intellectuelle. Dès 1826, une commission fut nommée pour examiner les réformes à faire. Les travaux de cette commission ont été publiés, et l'on ne peut lire sans un vif intérêt les remarquables discussions qui s'y engagèrent. Il y avait là le germe fécond d'une loi nouvelle; on l'a dédaigné: après 1830 une nouvelle commission a été formée, et depuis deux ans son travail dort dans les cartons.

Sans doute, c'est une œuvre difficile; mais ce qui fait la difficulté en cette matière comme en beaucoup d'autres, ce sont les prétentions théoriques. On veut absolument définir, dans son essence, la propriété intellectuelle; de part et d'autre, s'élèvent des systèmes philosophiques sur la théorie du droit; il se trouve qu'on ne s'entend pas sur les principes, parce qu'on veut les prendre de trop haut ou en faire des abstractions, et de là résulte qu'on ne peut en venir à l'application pratique. Et peut-être, cependant, y aurait-il moins à faire qu'on ne croit. En matière de législation pénale, et surtout dans l'état actuel de nos mœurs, les mots ont une valeur qu'il ne faut pas négliger. Aujourd'hui, on est fort peu sensible à une poursuite en contrefaçon: il semble à peine que ce soit là un délit, et l'on n'y croit pas son honneur bien sérieusement engagé. Appelez cela un vol: dites que celui qui usurpe la propriété intellectuelle est un voleur, punissez-le comme tel, et alors, croyez-le bien, le public et les contrefacteurs comprendront qu'il peut y avoir autant de honte dans l'usurpation frauduleuse d'une invention, ou d'une œuvre littéraire, que dans la soustraction d'un sac d'écus. Pourquoi la loi ne s'exprimerait-elle pas ainsi? L'immoralité du fait mérite-t-elle donc tant d'égards? N'y a-t-il pas dans les deux cas analogie par l'intention, par le résultat? La propriété intellectuelle n'est-elle pas aussi précieuse que la propriété mobilière: et serait-ce donc quelque chose de si absurde que de demander pour les œuvres de Cuvier ou de Léopold Robert un peu de cette protection égale à celle que l'on accorde aux foulards et aux lunettes?

Mais ce à quoi il importerait surtout de songer, c'est à la contrefaçon étrangère. Vraiment, on ne s'explique pas la tolérance avec laquelle le gouvernement français endure qu'à ses portes s'ouvrent et s'enrichissent des ateliers de contrefaçon qui absorbent le suc de nos produits, en inondent l'Allemagne, la Suisse, la France même. Mais comment faire? ce serait ruiner le commerce belge, dit-on. Voyez-vous le grand malheur! Que nous prêtions nos soldats au peuple belge; soit, cela ne se fait pas tous les jours, et nous y gagnons un peu de gloire! qu'il ne nous paie pas ses dettes, soit encore, cela se retrouvera plus tard; mais que l'on tolère que chaque jour, qu'à chaque instant, le gouvernement belge donne à nos voisins étrangers, s'associe à leur honnête négoce, c'est là une chose intolérable, et il suffirait que le gouvernement français élevât la voix un peu haut pour mettre à l'abri nos intérêts et nos droits.

Et sans même aller jusqu'à des démonstrations que la politique peut, jusqu'à un certain point, rendre difficiles, n'y aurait-il pas, sur ce point, à introduire dans notre propre législation d'urgentes améliorations, en ce qui touche, par exemple, le mode d'importation, et surtout le transit? Lorsque les produits de la librairie étrangère se présentent à la frontière, on les dirige soit au ministère de l'intérieur, soit sur un chef-lieu de préfecture, pour y être examinés, et les contrefaçons reconnues ne sont point admises. A Paris et dans certaines préfectures, celles du nord, entre autres, l'examen se fait avec beaucoup de soin; mais il en est quelques-unes — et les contrefacteurs le savent bien — dans lesquelles cette surveillance est abandonnée à des agents incapables de l'exercer sagement, et dont la naïveté littéraire se laisse bien facilement prendre aux adroites manœuvres de la contrefaçon. Il y aurait donc nécessité de concentrer ces vérifications à Paris, et de les confier à une commission spéciale qui offrirait, à cet égard, toutes garanties. Cela pourrait augmenter les frais de transport à la charge de messieurs les expéditeurs belges: qu'importe?

Ce qu'il faut supprimer surtout, ce sont les facilités du transit. Ainsi, d'après la législation actuelle, les contrefaçons étrangères, avouées, reconnues, sont admises en transit et traversent paisiblement la France pour aller inonder plus facilement les marchés de l'Italie ou de l'Amérique, si toutefois, durant le trajet, et à l'aide de ces mille fraudes dont nous avons eu tant d'exemples, elles ne s'épuisent pas sur le sol de France (1). C'est là, il faut en convenir une tolérance par trop exagérée, et il est incroyable qu'elle puisse ainsi se continuer.

Mais tout ceci nous éloigne du sujet de cet article, et, attendant que nous revenions, comme il convient, sur ces questions de législation, arrivons au livre de M. Blanc.

Ce livre est d'autant plus utile que la loi est incomplète et vicieuse. En effet, en l'absence d'un texte précis et rationnel, c'est à la jurisprudence et à la doctrine qu'il faut avoir recours pour établir et comprendre les droits de la propriété intellectuelle.

M. Blanc a étudié à fond tout ce qui se rattache à ce mode de propriété, il a soigneusement défini tous les droits particuliers, tous les intérêts qui en dérivent; les brevets d'invention, les marques et dessins de fabriques, les enseignes, les noms, les œuvres littéraires, dramatiques et musicales, etc. Chacune de ces matières spéciales fait l'objet d'un chapitre différent, en tête duquel se trouvent l'historique et le texte de la loi; puis l'auteur examine qui constitue la propriété, ses modifications, et ses conditions d'existence; il pose ensuite les divers cas d'usurpations, le mode de poursuite, les déchéances, les fins de non-recevoir. Cet ordre clair et logique est suivi par M. Blanc sur chacune des matières particulières qui fait l'objet de son livre.

Nous avons surtout remarqué le chapitre sur les brevets d'invention et celui sur la propriété littéraire: le travail de l'auteur

(1) C'est ainsi qu'il y a quelques années, plusieurs milliers d'exemplaires du *Toullier belge* ont été répandus en France. Présentés au transit sans titre, ils ont été remplacés par des ballots de vieux papiers. Il est vrai qu'un arrêt de la Cour royale de Paris a admis la saisie des contrefaçons, même dans le cas de transit; mais c'est là un remède auquel il n'est pas toujours facile de recourir.

nous a semblé aussi complet que possible. Toutes les décisions de la jurisprudence sont rapportées avec soin, corroborées par de nouveaux arguments, ou combattues avec sagacité, suivant qu'elles sont ou non dans les opinions de l'auteur, et qu'elles lui semblent conformes ou contraires au véritable esprit de la loi. Parmi les solutions que donne l'auteur aux questions si diverses que soulève cette matière, la plupart sont marquées au cachet d'une bonne et saine logique; mais il en est plusieurs dans lesquelles il nous semble trop vivement préoccupé du désir de protéger la propriété, et se laisse trop facilement aller à conclure en sa faveur. Ainsi (pour ne citer qu'un exemple), M. Blanc pense qu'en cas de contrefaçon, l'objet contrefait pourrait être saisi chez un particulier qui l'aurait acheté pour son usage personnel, et que la confiscation devrait s'ensuivre même dans le cas où l'acquéreur justifierait de sa bonne foi. Nous croyons que c'est aller beaucoup trop loin. La loi n'a prohibé et puni que le fait de contrefaçon, d'introduction ou débit: elle n'a pas prévu le fait d'acquisition, même de mauvaise foi. Or, la confiscation est une peine; comment donc pourrait-on la justifier à l'égard de l'acquéreur? Peut-être la loi devrait-elle frapper de confiscation et même d'amende l'acquéreur de mauvaise foi, surtout dans le cas d'une contrefaçon étrangère; mais c'est là une affaire de législation, et, en l'absence d'un texte précis, il ne nous semble pas possible d'admettre la solution de l'auteur.

Nous partageons plus volontiers ses opinions en ce qui touche les caractères auxquels se reconnaît la contrefaçon. C'était là le point difficile à traiter. La contrefaçon ne va pas toujours audacieuse et brutale, et se trahissant au premier coup; le plus souvent elle se cache, se déguise, appelle à son aide toutes les subtilités du droit, toutes les ressources de la fraude: c'est là, son invention, à elle. M. Blanc ne lui laisse point de relâche, il la saisit dans ses replis les plus tortueux, la démasque et la flagelle. C'est surtout en matière de propriété littéraire que la chose était délicate à bien apprécier. M. Blanc a fait preuve, sur ce point, d'une parfaite intelligence, et il a montré qu'il avait sérieusement étudié les diverses modifications du droit et toutes les combinaisons sous lesquelles l'usurpation est si habile à se cacher. Les auteurs d'œuvres littéraires, musicales et dramatiques; les peintres, les sculpteurs, etc., trouveront dans cette partie du livre des règles sûres et bien déduites à l'appui de leurs droits.

Après ces éloges mérités, que M. Blanc nous permette une observation critique. Son livre, sans doute, contient tout ce qui est nécessaire aux exigences de la pratique; toutes les questions qu'elle peut soulever y sont indiquées, discutées, accompagnées des décisions de la jurisprudence. Mais qu'on n'y cherche rien de plus, ni discussions doctrinales sur l'origine et le droit de la propriété intellectuelle, ni indications théoriques sur les réformes qu'appelle la législation actuelle. Cette partie du sujet est entièrement négligée. Il arrive même que, sur certaines questions, à l'occasion desquelles les principes intrinsèques du droit auraient besoin d'être déduits, il arrive, disons-nous, que l'auteur hésite et s'arrête court, comme s'il craignait de se hasarder plus avant ou de dire trop haut sa pensée.

A cela, l'auteur dira qu'il a répondu d'avance. Le point de vue théorique ne rentrait pas dans le cadre qu'il s'était proposé, et il déclare lui-même qu'il a laissé « à d'autres plus habiles le soin » d'explorer ce terrain et de fournir aux législateurs les jalons à suivre dans la réforme. M. Blanc a eu tort de douter de ses forces. Ces plus habiles, dont il parle et auxquels il s'en remet, sont, en général, fort peu initiés aux détails et aux besoins de la législation; ce sont ceux que nous appelons des praticiens. L'œuvre de la réforme appartient donc surtout à ceux qui, à travers les mille nuances de la jurisprudence, ont pu étudier à fond l'organisation actuelle de la loi, ses vices et ses lacunes. Les travaux auxquels s'est livré M. Blanc le mettaient, autant et plus que tout autre, à même de contribuer à une telle œuvre. Il eût pu se tromper; qu'importe? En pareille matière, il est toujours bon d'apporter son contingent; les erreurs mêmes ne sont pas sans profit pour la discussion.

Que l'auteur ne s'arrête donc pas là; et si, comme il y a tout lieu de l'espérer, le succès de son livre lui réserve bientôt les honneurs d'une nouvelle édition, qu'il ne craigne pas de sortir des limites qu'il s'est imposées. Ces développements nouveaux ajouteront un attrait de plus à son livre.

Tel qu'il est, pourtant, c'est un des meilleurs traités sur la matière; et le succès en est mérité. Mais il est à désirer que ce livre, quelque utile qu'il puisse être, fasse promptement place à une loi nouvelle, en harmonie avec les besoins de notre époque, avec l'accroissement de l'industrie et de la propriété intellectuelle. Avec quelque soin que soit colligée la jurisprudence, mieux vaut une législation rationnelle, une, invariable; quelque complet que soit un commentaire, mieux vaut un Code.

P. DE V.

EXÉCUTION DU PARRICIDE SAUZET.

Angoulême, 26 juillet.

Dans les premiers jours qui suivirent sa condamnation, Sauzet était fortement soutenu par l'espoir que son pourvoi serait admis, ou tout au moins qu'aux fêtes de juillet le Roi daignerait commuer sa peine. « Je me suis pourvu en cassation, disait-il d'un air de satisfaction, mais ensuite où serai-je donc jugé?... Eh bien! s'ils m'avaient condamné à vie, dans mon malheur, je serais encore content. »

Ses entretiens ne roulaient jamais sur la mort de son père ni sur aucun membre de sa famille, quoiqu'il dût en grande partie sa condamnation aux révélations d'un frère au désespoir. Il se plaignait seulement quelquefois, mais sans animosité, des témoins qui avaient déposé de la mauvaise intelligence qui avait régné entre son père et lui à l'occasion de ses projets de mariage avec Jeanne Pailler. « J'aimais mon père, disait-il, je l'aimais beaucoup, et je n'ai jamais eu avec lui la moindre contestation. »

Quand il apprit que son pourvoi avait été rejeté, il devint triste et soucieux, il ne mangeait plus; son sommeil était péniblement agité, il redoutait la mort et surtout la présence du public qui devait assister à son exécution. « Ah! disait-il, si quelqu'un avait assez pitié de moi pour me tirer un coup de fusil ou me frapper à coups de couteau dans ma prison, mon sang coulerait et personne ne me verrait. Mais sur cette place... hen!... devant tout le monde... sur l'échafaud... C'est bien dur!... Je suis si jeune... ils auraient bien pu me condamner à vie, je serais alors mort de ma belle mort. » Quand il apprit que son défenseur avait présenté au roi un pourvoi en commutation de peine, sa figure prit une expression indicible de joie, et ce malheureux, s'attachant à cette planche de salut qu'il croyait ne pas devoir lui échapper, s'écriait avec une sorte de fierté: « Oh! oh! il a écrit au roi!... c'est bien!... l'a écrit au roi!... au roi!... »

Et avec cette idée-là, il avait pour huit jours de consolation et de repos. Mais, ensuite, en proie à ces alternatives d'espérance et

de crainte, il souffrait mille tourmens. Quand arrivait le mardi ou le vendredi (veilles des jours d'exécution), il tombait dans un morne désespoir, il prêtait l'oreille à toutes les conversations qui se tenaient dans la cour, il interrogeait le regard, le geste des prisonniers; rien ne lui échappait, il interprétait tout contre lui; il se figurait que chacun se disait: C'est demain qu'il mourra.

Il fit promettre à la personne qui allait le visiter de choisir, pour venir le voir, le mardi et le vendredi, afin de puiser dans ses entretiens avec elle l'espoir qui lui était si nécessaire. Pour savoir dans quel cercle de jours sa vie était renfermée, il lui demandait si elle pourrait venir le voir à la fin de la semaine suivante; à des époques enfin qu'il échelonnait et précisait, de telle sorte qu'il devinât dans ses réponses la somme de jours sur laquelle il pouvait encore compter. C'était une singulière étude que celle de la destinée de cet homme. Qu'on s'imagine que pour lui une semaine était divisée en deux parts, en deux étapes, pour ainsi dire, dans chacune desquelles il logeait successivement la vie qui lui restait: il passait de l'une à l'autre avec un bonheur impossible à décrire.

Mais que de souffrances n'endurait-il pas lorsque arrivait le moment fatal où il touchait au terme qui allait peut-être clore cette existence si misérablement et si fréquemment suspendue? Ce tourment lui était devenu insupportable; alors il conçut la résolution de se suicider. Celui qui aurait eu le courage de lui dire et le pouvoir de lui faire croire que le lendemain il devait être exécuté, eût été sûr de le trouver, ce jour-là, pendu aux barreaux de sa prison. Ce n'est qu'à ce sentiment de l'espérance, qu'il a gardé jusqu'à la nouvelle officielle de son malheur, qu'il faut attribuer l'inexécution de ce projet de suicide: il ne voulait pas risquer sa vie, même en présence de la moindre possibilité d'échapper à l'échafaud. Il fit des tentatives près de diverses personnes pour en obtenir un couteau qu'il cacherait, disait-il, très soigneusement dans sa paille: il prétendait que cet instrument lui était nécessaire pour couper son pain, qu'il trouvait dur à ne pouvoir le casser.

Depuis quelque temps il aimait la solitude, il ne voulait plus sortir de son cachot ni se mêler parmi les autres prisonniers. Il passait son temps à dire son chapelet pour le repos de l'âme de sa mère, qu'il paraissait avoir beaucoup aimée. Cet homme n'avait point de remords du crime qu'il avait commis et dont il garda le secret jusqu'au dernier moment. C'était une âme grossière qui ne détestait son crime que parce qu'il lui coûterait la vie. Néanmoins il n'était pas dépourvu de bons sentimens, et il est probable que s'il avait échappé à la peine qu'il redoutait tant, du moment que la vie lui eût été assurée, le remords aurait pris sur cette âme son empire ordinaire: mais l'amour de la vie était chez lui énergique, au point qu'aucun autre sentiment ne pouvait se faire jour avec lui dans le cœur de cet homme.

Mercredi dernier, le geôlier se présenta dans son cachot et lui dit de descendre pour se rendre à la chapelle. A ces mots, il comprit l'horreur de sa situation et la force lui manqua. Il fallut des efforts pour l'arracher à ce cachot qu'il ne voulait pas quitter, et c'est supporté par les gardiens qu'il entra dans la chapelle. Il prit place sur un banc, et là, en présence de quelques personnes qui, pendant sa captivité, s'étaient intéressées à son sort, il prit la parole et fit sur son crime les aveux les plus circonstanciés.

Puis, bientôt, la pensée de la mort qu'il allait subir venait le ressaisir, et il s'écriait: « Ah! mon Dieu!... mais comment donc vont-ils faire pour me tuer?... Pourquoi pas ici?... Comment cela s'arrange-t-il sur leur machine?... et puis devant tout le monde... Ah! mon Dieu! »

Et il retombait dans un morne abattement.

A deux heures le funèbre convoi s'est mis en marche. Sauzet, pieds nus, couvert d'un linceul blanc, la face voilée d'un crêpe, était soutenu par les aides de l'exécuteur, et il a fallu le porter sur l'échafaud.

Au moment où l'exécuteur lui arrachait son voile, Sauzet a poussé un cri terrible; une seconde après il n'existait plus.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— CAEN. — Huber, dont on avait annoncé la translation à Beaulieu, département du Calvados, vient d'arriver dans cette maison de détention, où il a été établi, dit-on, dans une chambre particulière.

— BORDEAUX, 26 juillet. — Hier, à midi, une nouvelle descente de justice a eu lieu sur le navire l'*Alexandre*, à l'ancre devant l'entrepôt. MM. les substitués du procureur du roi et MM. les juges d'instruction étaient encore à bord à trois heures et demie. Le cuisinier du navire a de nouveau donné des détails sur les épouvantables faits que nous avons relatés.

— LANNION, 24 juillet. — Noël Bocher, forçat libéré, était sous le coup d'un mandat d'amener pour vol commis avec effraction et escalade. M. L'Hévéder, notaire et adjoint au maire, se présente chez Bocher avec deux personnes et armé d'un fusil, et somme celui-ci de le suivre chez le procureur du roi. Bocher s'y refuse en proférant des menaces, et l'adjoint ayant donné ordre de l'arrêter, il s'élança sur eux avec un bâton et en asséna trois coups sur la tête d'un de ceux qui voulaient exécuter l'ordre du maire. M. L'Hévéder, pour l'intimider, lui dit que, s'il ne se rendait pas, il ferait usage de son arme. A ces mots, Bocher, furieux, s'empara d'une cognée qui était derrière lui et s'avança vers l'adjoint en lui disant: « Oui, scélérat, mais en attendant je vais te fendre la tête. » L'adjoint effrayé, et voyant la hache déjà levée au-dessus de lui, arma son fusil et tira. Quoique blessé, Bocher devient plus furieux encore; il poursuit toujours armé de sa hache M. L'Hévéder pendant un trajet d'environ deux cents pas, au bout desquels il saute dans un champ et disparaît. L'adjoint le poursuivait alors à son tour en criant: « Arrêtez le voleur! » A ces cris survinrent plusieurs personnes auxquelles Bocher finit par se rendre après une longue lutte dans laquelle il reçut beaucoup de coups et de contusions. M. le procureur-général a ordonné d'instruire cette affaire.

— CHATEAUBRAND, 26 juillet. — Le bruit s'était répandu que des gendarmes avaient été arrêtés dans la forêt de Juigné par une bande de réfractaires qui les avaient maltraités et désarmés. Mais il est résulté des investigations faites à ce sujet qu'un brigadier de gendarmerie de Pouancé, accompagné d'un gendarme, se rendit au village du Breil pour arrêter le nommé Gataineau, réfractaire; il plaça le gendarme derrière la maison pour garder une porte par laquelle Gataineau pouvait s'évader et se présenta dans la maison par celle qui était ouverte; mais le réfractaire, son père et sa sœur se précipitèrent sur le brigadier, le terrassèrent, l'accablèrent de

coups, prirent sa carabine, et quand l'autre gendarme voulut venir à son secours, il vit Gataineau père, armé d'une fourche, menaçant de le tuer. Le gendarme alla chercher du renfort; pendant ce temps-là le brigadier parvint à s'échapper et rentra tout défiguré et tout couvert de sang à Pouancé. Alors on a envoyé des gendarmes en nombre suffisant; Gataineau père et sa fille ont été seuls arrêtés.

— PLOERMEL, 27 juillet. — Un laboureur de la commune de Ploermel, nommé Guinderff, vient d'être victime d'un affreux guet-apens. Il revenait de la foire de Mangolovian, portant dans la poche de son gilet une somme de 108 fr., provenant de la vente de deux bœufs. Vers huit heures et demie du soir, il est attent par un homme qui semblait aussi revenir de la foire. Tous deux parlèrent des affaires qu'ils y avaient faites et firent route quelque temps ensemble. L'inconnu proposa à Guinderff de lui acheter le cheval sur lequel celui-ci était monté; Guinderff refusa. Cependant l'inconnu ne s'en approcha pas moins du cheval et lui prit la tête sous prétexte de lui visiter la denture. Tout à coup il se précipite sur Guinderff, le renverse sur la route, le saisit à la gorge en lui appuyant le genou sur la poitrine si violemment que Guinderff, suffoqué, perdit connaissance. Quand il fut revenu à lui, il s'aperçut que sa bourse avait été volée. Billy, condamné libéré, sur lequel pèsent de fortes charges, a été arrêté.

PARIS, 31 JUILLET.

— M. Picart, nommé juge au Tribunal de première instance de Sainte-Ménehould, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Tout n'était pas fini entre M. Possoz, maire de Passy, et M. le prince de Talleyrand, par l'arrêt du 19 mars dernier, qui a condamné ce dernier, soit à restituer à M. Possoz les titres de créance sur M. le duc de Dino, qu'il avait remis au prince, soit à en payer la valeur, d'une importance de 12,000 fr. M^{me} la duchesse de Dino, légataire universelle du prince de Talleyrand, a formé contre l'arrêt une requête civile qui paraît fondée sur la découverte postérieure d'une lettre de M. Possoz à M. de Talleyrand, contenant autorisation pure et simple de transmettre les titres au duc de Dino, et renonciation à tout recours contre ce dernier.

La Cour royale (1^{re} chambre) a indiqué le vendredi 3 août prochain pour statuer sur cette requête civile.

C'est le même jour, 3 août, que M. Duboys (d'Angers) doit faire à la même chambre le rapport de l'instruction par écrit qui a eu lieu, en vertu d'un précédent arrêt, dans l'importante affaire des mines d'Anzin.

— Les nommés Lamotte, Camus, Charront, et la fille Dessaux, comparaissent devant le jury sous l'accusation de vol commis de complicité, à l'aide de fausses clés, etc., etc.

S'il faut en croire l'acte d'accusation, la fille Laure-Rose Dessaux, qui se donne dix-huit ans, se dit lingère, et a les plus beaux yeux du monde, jouait dans cette association un singulier rôle. Elle était la maîtresse de l'un des accusés (Charront), et avait en même temps des relations très intimes avec un maréchal-de-camp; elle avait libre accès dans le domicile du général, rue Duphot, et connaissait toutes les dispositions de son appartement. Le 27 décembre dernier, elle se présenta chez lui, demanda s'il y était, en manifestant le désir de le voir; puis, changeant subitement d'avis, elle se retira en lui faisant dire seulement de la venir voir dans une maison qu'elle indiquait. Le général était à peine sorti qu'un vol fut commis chez lui à l'aide de fausses clés: son argent et ses bijoux furent enlevés.

D'après l'accusation, les auteurs de ce vol sont les nommés Lamotte, Charront. La fille Dessaux s'en serait rendue complice en leur fournissant les empreintes nécessaires à la fabrication des fausses clés et en leur indiquant le moment favorable.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on fait l'appel des témoins; le public un peu désappointé remarque l'absence du général, et ne manque pas de lui donner une interprétation maligne.

M. l'avocat-général Plougoulm, après avoir fait remarquer combien la présence du témoin est nécessaire au jugement de l'affaire, requiert contre lui la condamnation à l'amende, demande en outre que l'affaire soit renvoyée, et que le général soit contraint par corps à se présenter à l'audience, qui sera ultérieurement fixée.

Mais la Cour, sur le motif que la citation n'avait point été remise à la personne du général, alors en voyage, a remis purement et simplement l'affaire à une autre session.

— Le sieur N..., homme de lettres et ancien secrétaire de l'école de pharmacie, comparait devant la 7^e chambre, sous la prévention d'escroquerie, pour s'être fait remettre par plusieurs personnes des sommes d'argent, sous prétexte de les faire recevoir aux examens ou de leur faire obtenir des dispenses d'âge.

Beaucoup de témoins viennent déposer des faits reprochés au prévenu.

M. Baranger, pharmacien: M. N... s'engagea à me faire obtenir des dispenses d'âge pour que je pusse passer mes examens à l'école de pharmacie. Il me demanda pour cela 80 francs; mais il ne tint pas sa promesse, et ce fut par d'autres moyens que j'obtins ces dispenses.

M. le président: Est-il à votre connaissance que le prévenu ait fait obtenir des dispenses de ce genre?

Le témoin: Oui, Monsieur.

M. le président: Ne vous dit-il pas que les 80 fr. étaient pour donner à quelques personnes?

Le témoin: Il m'a dit que c'était pour donner à déjeuner au chef de bureau du ministère.

Le sieur Descamps, pharmacien, sait que plusieurs jeunes gens ont donné au prévenu des sommes pour obtenir des dispenses qui ne leur ont pas été accordées; il ne sait pas à combien se montaient ces sommes.

Un autre témoin déclare qu'un sieur Cousin a remis 1,000 fr. au prévenu, qui avait promis de le faire recevoir officier de santé.

M. le président: Quelle réputation avait le prévenu à l'école de pharmacie?

Le témoin: Il passait pour avoir souvent facilité la réception aux examens de personnes qui n'avaient pas le droit d'être reçues.

Le sieur Espagnac, pharmacien: J'ai connu le prévenu quand il était secrétaire de l'école de pharmacie. J'étais sur le point de passer mon examen; il me dit qu'il me ferait recevoir si je voulais lui donner une indemnité de 100 fr.; n'ayant pas réussi, il a renoncé à cette somme.

M. le président: Ne lui aviez-vous pas souscrit des billets?

Le témoin: Oui, Monsieur.

M. le président: N'avez-vous pas même été poursuivi pour le paiement de ces effets?

Le témoin: Oui, Monsieur.

M. le président: Vous a-t-il dit à quel usage ces 100 fr. étaient destinés?

Le témoin: Il m'a dit que c'était pour faire des cadeaux aux femmes des professeurs.

Le sieur..., pharmacien: M. Espagnac devait passer ses examens à Strasbourg; le prévenu lui donna des lettres pour les professeurs. Quelque temps après, M. Espagnac m'écrivit qu'il n'avait pas réussi et me pria de voir M. N... pour lui redemander 100 fr. qu'il lui avait souscrits, pour le cas où il serait reçu. Le prévenu dit qu'il n'y avait pas de sa faute; que les professeurs avaient été changés, et il donna d'autres lettres.

Le sieur Cousin, principal témoin, est absent. M. l'avocat du Roi lit sa déclaration, de laquelle il résulte que le prévenu s'engagea à le faire recevoir officier de santé moyennant 1,000 fr. S'il n'était pas reçu, le sieur N... devait lui rendre la somme. « Quoique sûr de mon affaire, dit le plaignant, pressé par de vives questions, je m'embrouillai et je fus refusé. Malgré toutes mes démarches pour ravoir mes 1,000 fr., il me fut impossible de rentrer dans cette somme. M. N... me menaça même de me frapper. »

M. le président, au prévenu: Reconnaissez-vous être fait remettre diverses sommes sous prétexte d'un crédit imaginaire, entre autres 80 fr. au sieur Baranger pour lui faire obtenir des dispenses?

Le prévenu: M. Baranger savait bien que je n'avais pas ce crédit-là. Je me suis seulement chargé de le diriger dans ses démarches, et il était juste qu'il m'indemnît du temps que cela me faisait perdre.

M. le président: N'est-ce pas l'influence que vous donnait votre place qui a déterminé Baranger à vous donner cette somme?

Le prévenu: Je n'avais plus cette place à cette époque.

M. le président: Vous vous êtes fait donner 1,000 francs par le sieur Cousin, et vous deviez les lui restituer s'il échouait dans son examen. Cependant vous vous êtes refusé à cette restitution.

Le prévenu: Cette somme n'a pas été remise à moi, mais à M. Beaurepaire, homme d'affaires, qui devait m'en remettre une partie si je réussissais. Cette somme n'étant plus entière lors de l'examen, je n'ai pu la rendre; mais j'ai demandé du temps pour faire cette restitution.

M. le président: Le sieur Cousin a déclaré que vous l'aviez menacé de le frapper.

Le prévenu: C'est de toute fausseté; il est beaucoup plus fort que moi.

M. le président: Comment pouviez-vous le faire recevoir?

Le prévenu: Il avait à redouter sa grande timidité, et je pouvais le présenter aux examinateurs et solliciter leur indulgence.

M. le président: Il paraît que le sieur Cousin était notoirement incapable.

Le prévenu: Je l'ignorais; il prétendait être en état.

M. le président: Le sieur Espagnac vous a aussi remis 100 fr. que vous deviez lui rendre.

Le prévenu: Je ne voulais pas opérer le remboursement de cette somme. Il paraît qu'il a été poursuivi à mon insu par un homme d'affaires qui avait tous mes papiers.

M. le président: Vous lui aviez promis de le faire recevoir?

Le prévenu: Je lui ai dit que je lui donnerais des leçons de Codex pour le mettre à même d'être reçu. J'en ai donné ainsi à plusieurs élèves, et il est bien naturel que je me fasse payer les leçons.

M. le président: Les billets que vous a souscrits Espagnac sont causés autrement que si c'était pour des leçons.

M. Boselli, avocat du Roi, soutient la prévention.

M^e Charles Ledru présente la défense du prévenu, qui est condamné à dix-huit mois de prison.

— C'est devant le 2^e Conseil de guerre que s'instruit de nouveau la procédure criminelle dirigée contre le nommé Welta, accusé d'avoir assassiné le pauvre tonnelier des Batignolles. Des ordres ont été envoyés au colonel du 16^e léger, pour faire revenir à Paris un certain nombre de soldats qui ont déjà comparu comme témoins, soit dans l'enquête faite au corps, soit devant M. le juge d'instruction. Le régiment est dans ce moment sur la route de Perpignan, et c'est à Cahors que les témoins désignés ont reçu l'ordre de revenir à Paris.

Welta paraît être tombé dans une mélancolie profonde. Lorsque ses camarades de prison lui parlent de son affaire, il s'étonne de ce qu'on le retient si long-temps prisonnier, et se plaint surtout de quelques retenues que, dans l'instruction, on lui a dit avoir été faites sur sa masse, et il montre fort peu d'inquiétude sur le résultat de son affaire, car il compte les jours de détention préventive qu'il a déjà passés en prison.

— Thomas Carty, habitant de Waterford, dont la femme était adonnée à l'ivrognerie, s'emporta un jour contre elle au point de l'étouffer avec son mouchoir qu'il lui appliqua violemment sur la bouche. Le moderne Othello, pour cacher son crime, transporta le cadavre dans une resserre, et, après lui avoir roulé le même mouchoir autour du cou en guise de corde, il l'accrocha à une des solives.

Les gens de l'art n'eurent pas de peine à découvrir que cette mort était le résultat non d'un suicide, mais d'un crime. Traduit aux assises de Waterford, Thomas Carty a été condamné à être pendu.

— On rappelle aux actionnaires du Charbonnage de Pont-de-Loup que le défaut de paiement du second terme du prix des actions, échéant le 1^{er} août, entraîne de plein droit la déchéance, au profit de la Compagnie, des 500 fr. versés sur chaque action.

— Tous les bibliophiles connaissent les éditions de M. Furne, et savent avec quelle exactitude, avec quels soins elles sont publiées. Les *Oeuvres complètes de Voltaire* et celles de *J.-J. Rousseau*, entièrement terminées, sont, quoique sur deux colonnes et formant peu de volumes, de très beaux livres de bibliothèque, illustrés par nos meilleurs artistes. Nous les recommandons avec empressement aux amateurs.

Convocation. — Société des Bitumes végéto-minéral et de couleur.

Le gérant de la Société a l'honneur de convoquer MM. les porteurs et propriétaires d'actions de ladite Société en assemblée générale, à l'effet de composer le comité de surveillance, pour le jeudi, 16 août 1838, à trois heures précises de l'après-midi, au siège de la Société, à Paris, rue Louis-le Grand, 31.

Pour être admis aux assemblées générales, et y avoir voix délibérative, il faut, aux termes de l'article 32 des statuts, être porteur ou propriétaire de cinq actions.

Chez FURNE et Compagnie, éditeurs du MUSEE HISTORIQUE DE VERSAILLES, quai des Augustins, 39.

ŒUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE ET DE J.-J. ROUSSEAU.

Les ŒUVRES DE VOLTAIRE forment 13 volumes grand in-8°, ornés de 47 vignettes et portraits gravés sur acier. Prix : 100 fr. — Les ŒUVRES DE J.-J. ROUSSEAU se composent de 4 volumes, même format, ornés de 24 vignettes sur acier. Prix : 40 fr. — On peut souscrire soit par livraisons à 50 c., soit par volumes, ou acquérir les ouvrages complets.

MM. LES ACTIONNAIRES DE LA GALVANISATION DU FER

Sont prévenus que le versement du second cinquième du montant des actions sera ouvert le 5 août 1833, chez M. Cathaux, au bureau de la Galvanisation du fer, rue des Trois-Bornes, 14. Conformément aux statuts, le versement sera clos le 20 du même mois.

La caisse sera ouverte de dix heures à trois heures; ce versement a pour but de compléter les constructions et le matériel des ateliers, et de fournir des fonds de roulement nécessaires au développement de l'exploitation de l'usine.

A vendre UNE FORT BELLE TERRE

située dans le département de l'Indre, près la route royale de Tours, à Nevers, et à vingt lieues de la première de ces villes.

L'étendue de cette terre, presque en un seul tenant, est de 796 hectares (environ 2,400 arpens de Paris), dont 500 en bois de la plus belle venue, 1700 en terres arables d'excellente qualité, 100 en prés, dont une grande partie sur l'Indre, et le surplus en vignes, jardins et pâturages.

La pêche sur deux rivières et la chasse présentent de grands agréments; l'agriculture et l'industrie peuvent considérablement augmenter le revenu, qui n'est en ce moment que de 23,000 fr.

Cette terre comprend huit beaux domaines, un moulin à blé sur la Trégonne et douze locations.

S'adresser, à Tours, à M. PLAILLY, expert, chargé de cette vente, ainsi que de celle d'un grand nombre de propriétés et de maisons de campagne dans les environs de la ville de Tours.

GOITRES ET SCROFULES.

POUDRE DE SENCY, approuvée par l'Académie royale de médecine. Au dépôt général, rue du Gindre, 5, et dans toutes les pharmacies.

BEAU DOMAINE PATRIMONIAL

situé dans la fertile vallée entre Fismes et Reims, à une lieue un quart de la route de Paris, de la contenance de 400 arpens en prés, vignes, etc., un château, et produisant annuellement un revenu de 9,000 fr., à vendre à l'amiable.

S'adresser, pour les renseignements et conditions, à M. MARQUET, notaire à Reims.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Jaussaud, notaire à Paris, le 19 juillet 1833, enregistré, M. Antoine BOUGREL, ancien employé des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue des Poules, 1^{er}.

A formé entre lui, d'une part, et tous ceux qui dans la suite deviendront propriétaires des actions ci après énoncées, d'autre part, une société en commandite dont l'objet est de draguer, curer et creuser par le moyen de machines à vapeur, les ports, rivières, canaux et étangs, ainsi que d'entreprendre tous autres travaux pouvant être exécutés avec ces machines.

M. Bougrel est seul gérant responsable. La raison sociale est A. BOUGREL et Comp. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue des Beaux-Arts, 17.

La société est administrée par M. Bougrel, qui a seul la signature sociale.

Le capital de la société a été fixé à un million de francs, divisé en deux mille actions de cinq cents francs chaque.

La durée de la société est de vingt années, qui ont commencé à courir du 18 juillet 1833. Pour extrait :

ÉTUDE DE M. THULLIER.

Rue Hauteville, 7.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 28 juillet 1833, enregistré;

Entre : M. Antoine-Nicolas LESAGE, marchand de meubles et de bronzes, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 11; et M. Victor-Hyacinthe GRANDVOINET, commis principal chez M. Lesage, y demeurant.

Il appert : qu'une société en nom collectif a été formée pour sept années qui ont commencé à courir le premier juillet 1833, et expireront à pareille époque de l'année 1845, avec faculté néanmoins par M. Lesage de la prolonger de trois, six ou neuf années, en en prévenant M. Grandvoinet six mois avant l'expiration de chacune des susdites périodes. Que la raison sociale sera LESAGE et GRANDVOINET, et le siège de la société rue de la Chaussée-d'Antin, 11, au lieu de l'établissement actuel.

Que le but de la société est l'exploitation des magasins de M. Lesage, l'achat et la vente de tous objets d'art d'ameublement, meubles, bronzes, objets et de haute curiosité, de nouveautés et de fantaisie, français et étrangers, d'art qui concernent la profession de marchand de meubles et de bronzes, et de tout ce qui s'y rattache, sans aucune exception ni réserve. La réception des objets en dépôt fait aussi partie des opérations sociales.

Que le fonds social est fixé, quant à présent, à la somme de 150,000 fr. qui sera apportée par moitié par chacun des associés et de la manière suivante, savoir : par M. Lesage, 1^{er} en son fonds de commerce et achalandage, avec les bureaux, comptoirs et autres objets servant à son exploitation et le droit à la jouissance de tous les lieux dont M. Lesage est locataire, le tout estimé par les deux parties à la somme de 25,000 fr.; 2^o et en 10,000 fr. de marchandises dont inventaire sera dressé et transcrit sur un livre spécial. Et par M. Grandvoinet en la somme de 75,000 fr. en espèces dont il fera le versement à la caisse sociale dans le plus bref délai. Le fonds social sera porté à 200,000 fr.; les 50,000 fr. nécessaires pour le compléter seront fournis par moitié par les associés, soit en espèces, soit par l'accumulation des bénéfices. Que la signature sociale appartiendra à chacun des associés pour les recouvrements, les achats et ventes des marchandises au comptant, les règlements des marchandises achetées à terme et la négociation des valeurs de portefeuilles; mais à l'égard de tous autres engagements par billets, lettres de change, obligations ou autres titres que ce soit, ils ne pourront être consentis qu'avec le concours de la signature personnelle de chacun des associés; ceux qui ne le seraient pas ainsi, resteront au compte de celui qui aura souscrit et n'obligeront pas la société.

Pour extrait : THULLIER. Suivant acte reçu par M^e Cadet de Chambine, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, le 19 juillet 1833, enregistré.

Il a été formé une société en commandite par actions, pour l'exploitation de la carrière d'agates rubanées, opaques et autres pierres précieuses du Kuibrecher et Kantzlerwald (Haut-Rhin),

Entre M. Benoit CRAMPÉL, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 25,

Et M. Pierre-Louis-Augustin DETHAN, propriétaire, demeurant aux Batignolles, rue de la Paix, 57, et toutes les personnes qui prendraient des actions en adhéreraient à ses statuts.

Cette société a pour objet : 1^o La propriété et l'exploitation de la carrière d'agates rubanées, opaques, et autres pierres précieuses du Kuibrecher et du Kantzlerwald, canton de Bergheim, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin;

2^o La vente des produits de cette exploitation; 3^o Et tout ce qui pourrait se rattacher à ladite exploitation, soit directement, soit indirectement.

La société sera en nom collectif à l'égard de M. Dethan seul, elle sera en commandite à l'égard de M. Crampel et des autres actionnaires; M. Dethan sera seul associé gérant et responsable, les autres actionnaires, n'étant que simples commanditaires, ne pourront, dans aucun cas, être tenus au-delà du montant de leurs actions, ni soumis à aucun rapport de dividende ou versement de fonds.

La raison sociale sera A. DETHAN et C^o. La société aura la dénomination de société des carrières d'agates du Kuibrecher.

La durée de la société est fixée à quinze années à partir du 1^{er} août 1833.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue Richer, 16; le gérant pourra la transporter à Paris en telle demeure qu'il jugera convenable.

La constitution de la société aura lieu par le seul fait de la souscription de cent cinquante actions, portant les n^{os} 601 à 750 inclusivement; cette constitution sera déclarée par l'acte qui en passera le gérant en suite de l'acte dont est extrait, et qui sera publié comme lui.

M. Crampel a apporté en société les diverses propriétés désignées audit acte dont est extrait, sises au lieu de Kuibrecher et Kantzlerwald, d'une contenance totale d'environ cinq hectares quatre-vingt-trois ares.

La BOISSON GAZEUSE dite BROMOPHILIE,

Que nous avons annoncée comme agréable, tonique, rafraîchissante, et pouvant être bue seule ou mélangée avec le vin, vient d'être reconnue aussi très bienfaisante par M. MARC, médecin du Roi; par notre savant physiologiste MAGENDIE, par M. PARISER, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de médecine, et autres célébrités médicales de Paris; elle convient surtout dans les affections sanguines et nerveuses. — La fabrique est rue Grange-aux-Belles, impasse Ste-Opportune, 7.

Avis. — MM. GOLDSCHMIDT, de Berlin (1), n'ayant pu répondre aux nombreuses demandes qui leur ont été faites de leurs cuirs à rasoirs chimiques et élastiques, qui jouissent d'une réputation européenne et sont généralement reconnus incomparables, ont l'honneur de prévenir qu'ils viennent de recevoir un assortiment complet qui leur permettra de satisfaire à toutes les demandes.

MM. Goldschmidt, en donnant leurs cuirs à l'essai, prouvent facilement qu'il suffit d'y passer plusieurs fois les canifs et les rasoirs les plus émoussés pour obtenir un fil très doux.

(1) Momentanément à Paris, cour des Fontaines, 16, hôtel de l'Europe.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e BRIOIS, AVOUÉ, A Provins (Seine-et-Marne).

Adjudication définitive par suite de conversion de saisie en vente volontaire, Le dimanche 12 août 1833.

En l'étude de M^e Meunier et par le ministère dudit M^e Meunier et de M^e Teisson, notaires à Provins,

1^o D'une ferme dite de Ravigny et Saint-Léonard, sise commune de Poigny, près Provins, consistant en 181 arpens 20 perches. Mise à prix : 95,130 fr.;

2^o D'une ferme dite du Château de Montceaux, sise commune dudit lieu,

arrondissement de Provins, consistant en 293 arpens 50 perches de terre, prés et bois. Mise à prix : 77,910 fr.;

Ces deux fermes sont exploitées par le propriétaire.

3^o D'une ferme dite d'Enbas, sise audit Montceaux, contenance 249 arpens 72 perches, produit 2,933 fr. 80 cent. Mise à prix : 67,795 fr.;

4^o D'une ferme dite Prieuré de Montceaux, sise audit Montceaux, contenance 266 arpens 6 perches, produit 4161 fr. 30 cent. Mise à prix : 61,480 fr.;

5^o D'une petite ferme dite de Saint-Bon, sise commune de ce nom, arrondissement d'Épernay (Marne), contenance 75 arpens 3 perches, produit 8560 fr.

Mise à prix : 17,350 fr.;

6^o Bâtimens et dépendances, servant à l'exploitation de deux tanneries, sise à Provins; première tannerie. Mise à prix : 56,000 fr.;

Deuxième tannerie. Mise à prix : 27,000 fr.;

7^o Moulin à tan, sis commune de Poigny, près Provins. Mise à prix : 15,600 fr.;

8^o Grands bois, et bois taillis, formant sept lots (arrondissement de Provins), contenance 175 arpens 95 perches. Mise à prix, 81,665 fr.;

9^o Dix lots de terres labourables, prés et alnaies, première classe, sises Territoires de Provins et environs, contenance 124 arpens 67 perches. Mise à prix : 50,082 fr.;

10^o Maison d'habitation et jardins, sis à Provins. Mise à prix : 4,240 fr.

Les biens inscrits sous les n^{os} 6, 7, 8, 9 et 10 sont exploités par le propriétaire. S'adresser, pour connaître les conditions de la vente :

1^o A M^e Briois, avoué à Provins, poursuivant la vente;

2^o A M^e Bourgeat, avoué, présent à la vente;

3^o Et à M^e Meunier et M^e Teisson, notaires, chargés de la vente.

A vendre, par adjudication, après décès, et en vertu d'ordonnance de référé, en l'étude de M^e Ollagnier, notaire, rue Hauteville, 1, le samedi 11 août 1833, heure de midi, et sur la mise à prix de 12,000 fr., le fonds d'HOTEL GARNI, dit de Bristol, situé à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 22, composé de l'achalandage et des objets mobiliers servant à son exploitation.

Été fait par M. Brian, pour vingt années, qui ont commencé le 11 novembre 1835, de deux portions de terrain situées à Passy; l'une, encluse de haies vives et plantée d'arbres fruitiers, contient 1 are 28 centiares (un arpent et demi), et l'autre contient 51 centiares (une perche et demi); elle est enclavée dans les terrains appartenant en société;

4^o Diverses mitoyennetés de murs;

5^o Environ 80 toises de moellons se trouvant sur les terrains;

6^o Et généralement tous autres objets dépendans de la propriété de M. Singer.

La valeur de cet apport a été fixée à 700,000 fr. Le fonds social a été fixé à 800,000 fr., et représenté par 1,600 actions de 500 fr. chacune, dont 700,000 fr. destinés à remplir M. Singer de l'apport qu'il a fait à la société, et 100,000 fr. jugés nécessaires au fonds de roulement pour constructions à élever, pavage des rues, établissement des trottoirs, conduits des eaux de Passy et autres travaux à faire dans lesdites propriétés.

Et au moyen de la souscription qui a été faite des deux cents actions représentatives du fonds de roulement, la société a été définitivement constituée.

Il a été fait observer dans ledit acte que depuis la constitution de la société et suivant acte passé devant M^{es} Bonnaire et Fould, le 11 juillet 1833, MM. Alexandre Singer et Février, en leurs qualités de gérans de ladite société, ont vendu à M. Brausier, Leduc et Sarrazin, les deux maisons avec leurs dépendances, situées à Passy, rue Basse, 40 et 40 bis, et une portion de terrain contenant 1852 mètres 92 centimètres (48 toises et demi), moyennant 168,855 fr.

En conséquence, il a été dit que la société reconstituée par ledit acte et dont la durée remonte au 6 juillet 1833, profiterait de ladite vente et disposerait du prix comme si elle eût été faite en vertu dudit acte.

Pour extrait :

Erratum. Dans notre numéro du 24 juillet dernier, société FAYOLLAT, lisez : M. Fayollat, demeurant rue des Bourdonnais, n^o 23, au lieu de n^o 10.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 1^{er} août.

Heures. Pasquier de la Guévière, ancien négociant, syndicat. 10
Julhin, md de vins, vérification. 12 1/2
Berton, maître maçon, concordat. 12
Pichon, ancien md boulanger, syndicat. 12
Dumaine, md épicer, nouveau syndicat. 12
Guillou fils et C^e, négociants, reddition de comptes et remplacement de caissier. 12

Du jeudi 2^o août.

Heures. Grimprelle, md libraire, clôture. 10
Sassier, ancien entrepreneur de serrurerie, actuellement md de vins, vérification. 10
Ternat, maréchal-ferrant et md de vins, id. 10
James Rollac, banquier, concordat. 10
Blatt, ancien colporteur, syndicat. 10
Niquet et femme, mds de vins, id. 10
Gouyer, fabricant de produits chimiques, id. 10
Girault, fabricant de bois de fauteuils, concordat. 10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Août. Heures. Creveau, limonadier, le 3 10
Glauden, loueur de voitures, le 3 10
Gros, md de vins, le 3 10
Gobé, md ambulant de cristaux, faïence et porcelaine, le 3 10
Dlle Cordiez et C^e, faisant le commerce de modes, le 3 11
Dame veuve Lang, fabricant de toiles métalliques, le 3 11
Dubois, maître d'hôtel garni, le 3 11
Debord, confiseur, le 3 11
Fenwich, ancien md de bestiaux, entrepreneur de la Laiterie anglaise, le 3 11
Avette, md de vins, le 4 10

REPLACEMENT

LIBÉRATION DÉFINITIVE DU SERVICE MILITAIRE.

Rue des Filles-St-Thomas, 1, Place de la Bourse

chez MM. X. DE LASSALLE et C^e

MM. les actionnaires de la société Brice et C^e sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui tiendra le 16 courant, sept heures précises du soir, à Paris, rue Hauteville, 19, maison de M. Roullac.

A céder, ÉTUDE D'HUISSIER, dans une ville chef-lieu d'arrondissement, à 11 lieues de Paris, d'un produit de 6,000 francs environ, susceptible d'augmentation. — S'adresser à M^e Quillout, huissier à Paris, rue des Vieux-Augustins, 27, et à M^e Collet, commissaire-priseur à Paris, boulevard St-Martin, 59 (Afrance).

Remplacements militaires, garantissant contre la désertion. Paiement après libération.

Productions de titres. (Délai de 20 jours.)

Petitville, Fumagalli et C^e, société du Casino-Paganini, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 11. — Chez MM. Allard, rue de la Sourdière, 21; Geoffroy, passage Saint-Roch, 18; Goubert, rue Laflitte, 35.

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Vadet fils, au nom et comme ayant été membre de l'ancienne société Vadet père et fils, négociants en broderies, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 39. — Concordat, 2 janvier 1833. — Dividende, 3 1/2 payables 31 décembre 1833. — Homologation, 12 janvier 1833.

Plou, maroquinier, à Paris, rue du Pont-aux-Biches-Saint-Marcel, 4. — Concordat, 3 janvier 1833. — Dividende, moitié dans six mois, moitié dans un an du jour du concordat. — Homologation, 19 janvier 1833.

Clomel jeune, marchand bijoutier, à Paris, rue Saint-Martin, 249. — Concordat, 8 janvier 1833. — Dividende, 15 0/0 en trois ans, par tiers, du jour du concordat. — Homologation, 19 du même mois.

DÉCÈS DU 28 JUILLET.

Mlle Rolland, rue de Chaillot, 76. — Mme Blondel, née Leroux, rue Montmartre, 171. — M. Brichet, rue Buffault, 6. — Mlle Riché, rue des Précheteurs, 25. — Mlle Perrot, rue du Faubourg-Saint-Denis, 52. — M. Coulon, rue Grenat, 10. — Mlle Pallier, rue Saint-Claude, 2. — M. Perret, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 301. — Mme veuve Jourdain, née Leroux, rue de la Guévière, 20. — Mme veuve Genty, née Bernu, avenue de Saxe, 22. — M. Lordon; rue de l'Ouest, 16. — Mme Youf, née Loret, rue de Bièvre, 33. — M. Dumont, rue de la Fidélité, 8. — M. Couture, rue des Déchargeurs, 4. — Mlle Jossot, rue aux Ours, 12. — M. Dechaume, rue St-Jacques-la-Bouche, 18. — Mme Delaborde, née Geneux, rue des Tournelles, 78. — Mme Devillers, née Trichoux, rue du Bac, 42. — M. Bernard, rue de la Vierge, 4. — M. Allard, rue de l'ancienne-Comédie, 15. — M. Bloch, rue de Touraine, 11. — M. Goudry, à l'Hôtel-Dieu.

BOURSE DU 31 JUILLET.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas (4^{es} c. 22 1/2)

5 0/0 comptant... 111 30 111 35 111 30 111 30
— Fin courant... 111 25 111 35 111 25 111 30
3 0/0 comptant... 80 90 80 95 80 90 80 90
— Fin courant... 80 85 81 95 80 85 80 85
R. de Nap. compt. 99 15 99 15 99 15 99 15
— Fin courant... 99 20 99 25 99 20 99 25

Act. de la Banq. — Empr. romain... 101 1/2
Obl. de la Ville. 1158 75 (det. act. 22 1/2)

Caisse Lafitte. 1110 — Esp. — diff. 4 3/4
— Dito. 5460 — pass. —

4 Canaux... 1250 — Empr. belge... 144 1/2
Caisse hypoth. 800 — Banq. de Brax... 1065
St-Germ... 862 5/8 Empr. piémont. 1065
Vers., droite 790 — 3 0/0 Portug... 24 —
— gauche. 607 5/8 Haïti... 360 —

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.